



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 novembre 2009  
Français  
Original: anglais/espagnol

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Septième session

Genève, 8-19 février 2010

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme**

#### **État plurinational de Bolivie**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	22 septembre 1970	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	12 août 1982	Non		-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	12 août 1982	Non	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	12 août 1982	Non		-
CEDAW	8 juin 1990	Non		-
CEDAW – Protocole facultatif	27 septembre 2000	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9):	Non
Convention contre la torture	12 avril 1999	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Oui Oui Non
Convention contre la torture – Protocole facultatif	23 mai 2006	Non	Néant	
Convention relative aux droits de l'enfant	26 juin 1990	Non	Néant	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	22 décembre 2004	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	Néant	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	3 juin 2003	Non	Néant	
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	16 octobre 2000	Non	Plaintes inter-États (art. 76): Plaintes émanant de particuliers (art. 77):	Non Non
Convention relative aux droits des personnes handicapées	16 novembre 2009	Non		-

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif	16 novembre 2009	Non	Procédure d'enquête (art. 6 et 7):	Oui
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	17 décembre 2008	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 31): Plaintes inter-États (art. 32):	Non Non
<i>Instruments fondamentaux auxquels la Bolivie n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif; Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</i>				
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>			<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide			Oui	
Statut de Rome de la Cour pénale internationale			Oui	
Protocole de Palerme <sup>3</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)			Oui	
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>4</sup>			Oui	
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs additionnels <sup>5</sup>			Oui, excepté le Protocole III	
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>6</sup>			Oui	
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement			Non	

1. En 2009, le Comité des droits de l'enfant<sup>7</sup> et l'Équipe de pays des Nations Unies<sup>8</sup> ont recommandé à l'État plurinational de Bolivie de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En 2008, le Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a encouragé la Bolivie à envisager de faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et à adhérer aux Conventions n° 97 et 143 de l'Organisation internationale du Travail (OIT)<sup>9</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

2. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction l'adoption, en 2009, de la nouvelle Constitution<sup>10</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la Constitution consacrait des droits individuels et collectifs reconnus par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ceux-ci ont rang constitutionnel et priment même la Constitution lorsque leurs dispositions sont plus favorables<sup>11</sup>. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)<sup>12</sup> et le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation<sup>13</sup> ont formulé des observations similaires.

3. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, dans le cadre de la dernière réforme constitutionnelle, la justice autochtone paysanne originelle avait été reconnue comme équivalente à la justice ordinaire<sup>14</sup>. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, tout en félicitant la Bolivie de reconnaître, dans sa législation, la diversité culturelle ainsi que les particularités des communautés autochtones, a engagé le Gouvernement à veiller à ce que les notions et les pratiques autochtones traditionnelles soient conformes au cadre juridique de la Convention<sup>15</sup>.

4. En 2007, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a recommandé à la Bolivie de procéder aux réformes législatives nécessaires pour réglementer l'exercice des droits des peuples autochtones tels qu'ils sont reconnus, notamment, par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui a le statut de loi nationale<sup>16</sup>.

5. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a regretté que la législation nationale, notamment le Code de l'enfance (Código del Niño, Niña y Adolescente) et les lois relatives aux châtiments corporels, au mariage, à la protection de remplacement et à la justice pour mineurs, ne soit pas conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>17</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies et l'UNICEF ont recommandé à la Bolivie de renforcer le cadre juridique général relatif aux droits et à la protection de l'enfant<sup>18</sup>.

6. En 2008, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a recommandé l'adoption de lois-cadres sur les droits à l'alimentation et à l'eau afin que ceux-ci soient pleinement garantis<sup>19</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

7. En 2000, le Bureau du Défenseur du peuple a été doté d'une accréditation de statut «A» par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, laquelle a été reconfirmée en 2007<sup>20</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que depuis décembre 2008, le Bureau du Défenseur du peuple était sous la direction d'une défenseure par intérim, et qu'à ce jour le pouvoir législatif n'avait pas manifesté la volonté politique de nommer le nouveau défenseur<sup>21</sup>.

8. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le manque de stabilité institutionnelle des mécanismes nationaux de promotion de la femme, par le caractère limité de leur pouvoir décisionnel et par l'insuffisance des ressources financières et humaines dont ils étaient dotés<sup>22</sup>.

9. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Bolivie d'instituer un médiateur pour les enfants<sup>23</sup>.

### **D. Mesures de politique générale**

10. Le Comité des droits de l'enfant<sup>24</sup> et l'Équipe de pays des Nations Unies<sup>25</sup> ont signalé l'adoption du Plan national d'action en faveur des droits de l'homme pour 2009-2013. L'Équipe de pays des Nations Unies a également mentionné l'adoption du Plan national de développement, du Plan de développement sectoriel pour la santé (2006-2010) et du Plan national stratégique multisectoriel concernant le VIH/sida (2008-2012)<sup>26</sup>. L'UNICEF a indiqué que l'élaboration du Plan national pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes avait été achevée en 2008<sup>27</sup>.

11. Le Comité des droits de l'enfant, en 2009, a regretté que le projet de plan d'action national en faveur de l'enfance n'ait pas encore été approuvé, et que ce projet ne couvre pas tous les aspects de la Convention ni tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans<sup>28</sup>.

12. En 2009, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a recommandé à la Bolivie de renforcer ses politiques visant à lutter contre toutes les formes de discrimination<sup>29</sup>.

13. Le bureau en Bolivie du Haut-Commissariat s'est félicité des programmes sociaux tels que la rente «dignité», le programme de bons «Juancito Pinto» et l'initiative «Malnutrition zéro». Il a également indiqué que malgré les efforts déployés par le Gouvernement, de nombreux groupes continuaient de ne pas être suffisamment couverts par les programmes sociaux, en particulier les communautés autochtones, les femmes et les enfants<sup>30</sup>.

## II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> <sup>31</sup>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2002	Décembre 2003	Néant	Dix-septième et dix-huitième rapports devant être soumis en un seul document attendus depuis 2005
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2007	Août 2008	Néant	Troisième et quatrième rapports devant être soumis en un seul document attendus en 2010
Comité des droits de l'homme	1996	Mai 1997	Néant	Troisième rapport attendu depuis 1999
CEDAW	2006	Avril 2008	Néant	Cinquième et sixième rapports devant être soumis en un seul document attendus en 2011
Comité contre la torture	2000	Mai 2001	Néant	Deuxième rapport attendu depuis 2004
Comité des droits de l'enfant	2008	Septembre 2009	Néant	Cinquième et sixième rapports devant être soumis en un seul document attendus depuis 2005
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés			Néant	Rapport initial attendu depuis 2007
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants			Néant	Rapport initial attendu depuis juillet 2005
Comité sur la protection des droits de tous les	2007	Mai 2008	Néant	Deuxième rapport attendu depuis juillet 2009

Organe conventionnel <sup>31</sup>	Dernier rapport soumis et examiné	Observations finales les plus récentes	Réponse suite aux observations finales	État de la soumission des rapports
travailleurs migrants et des membres de leur famille				

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (25 novembre-7 décembre 2007) <sup>32</sup> ; Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (29 avril-6 mai 2007) <sup>33</sup> ; Expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels (15-18 mai 2001) <sup>34</sup> ; Expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté (2001) <sup>35</sup> .
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2007, rappel envoyé en vue de fixer des dates); Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (prévue pour 2009 et reportée à la demande du Rapporteur spécial); Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels (demande faite en 2008).
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Néant
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones s'est félicité de la coopération du Gouvernement <sup>36</sup> .
<i>Suite donnée aux visites</i>	Néant
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 8 communications ont été envoyées, concernant notamment des groupes particuliers dont 6 femmes. Le Gouvernement a répondu à deux communications, ce qui représente un taux de réponse de 25 %.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques<sup>37</sup></i>	La Bolivie a répondu à 2 des 16 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>38</sup> , dans les délais impartis <sup>39</sup> .

## 3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

14. En février 2007, la Bolivie a conclu avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme un accord portant sur l'ouverture d'un bureau du Haut-Commissariat dans le pays. Cet accord dote ledit bureau d'un large mandat comprenant la fourniture d'une assistance technique aux institutions publiques et aux organisations de la société civile, la promotion des droits de l'homme, la surveillance de la situation des droits de l'homme dans le pays et l'établissement de rapports sur la question<sup>40</sup>. En 2008, le bureau en Bolivie du Haut-Commissariat a effectué 41 missions de surveillance et a fourni des conseils dans le cadre de l'élaboration de cinq projets de loi<sup>41</sup>. Il a également contribué, entre autres, à l'inclusion de garanties relatives aux droits de l'homme dans le projet final de nouvelle constitution<sup>42</sup> ainsi qu'à l'adoption du Plan national d'action en faveur des droits de l'homme pour 2009-2013<sup>43</sup>. En 2007, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme alors en poste, Louise Arbour, s'est rendue dans le pays<sup>44</sup>.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

### **1. Égalité et non-discrimination**

15. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé la Bolivie à abroger sans délai toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes qui subsistent, en particulier dans sa législation pénale et civile. Il a fait référence, en particulier, à l'article 317 du Code pénal, qui dispose que les auteurs de viols et d'autres violences ne sont pas punis s'ils épousent leur victime, ainsi qu'à l'article 130 du Code de la famille, qui porte sur les motifs de divorce<sup>45</sup>.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé de ce qu'un nombre considérable de femmes – en particulier des autochtones des régions rurales, des femmes âgées et des femmes handicapées – n'ont pas de documents d'identité et, partant, n'ont pas accès aux institutions publiques ou aux services et avantages sociaux auxquels elles ont droit<sup>46</sup>.

17. En 2008, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé à la Bolivie de prendre des mesures efficaces et de débloquer des ressources financières pour lutter contre la discrimination en matière d'éducation des filles et des adolescentes, d'accès à l'emploi, d'égalité des conditions de travail entre hommes et femmes et d'accès au logement et à la propriété foncière<sup>47</sup>.

18. En 2007, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a souligné qu'au nombre des questions relatives aux droits de l'homme les plus préoccupantes en Bolivie figurait la persistance de manifestations de racisme à l'encontre des autochtones<sup>48</sup>. Il a évoqué les épisodes de violence politique teintée de racisme qu'ont connus, en particulier, les départements de Beni et de Santa Cruz, ainsi que d'autres départements de l'est du pays, violence qui était la conséquence de tensions politiques liées notamment à des processus de restitution et de reconnaissance de territoires autochtones<sup>49</sup>. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a réitéré sa recommandation invitant la Bolivie à rendre punissables par la loi toutes les formes de discrimination raciale<sup>50</sup>. Entre 2007 et 2009, la Haut-Commissaire<sup>51</sup>, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones<sup>52</sup> et l'Équipe de pays des Nations Unies<sup>53</sup> ont également fait des recommandations à ce sujet. En 2008, le bureau en Bolivie du Haut-Commissariat a noté qu'un projet de loi antidiscrimination était en cours d'examen par le Congrès<sup>54</sup>.

19. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré particulièrement préoccupé par la situation d'invisibilité et de marginalisation dont souffrait la communauté afro-bolivienne du fait qu'elle n'était pas reconnue dans les statistiques nationales, ce qui entravait son accès aux services sociaux de base<sup>55</sup>. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que la communauté afro-bolivienne était gravement défavorisée sur le plan de la santé, de l'espérance de vie, de l'éducation, du revenu, de l'alphabétisation, de l'emploi et du logement<sup>56</sup>.

20. En 2008, le Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a fait part de la préoccupation que lui inspiraient des informations selon lesquelles certains migrants avaient été victimes de discrimination et de stigmatisation de la part des autorités publiques, notamment le Service national des migrations (SENAMIG) et la police<sup>57</sup>.

### **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

21. En 2005, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a indiqué, s'agissant de la Bolivie, que 28 cas restaient non élucidés<sup>58</sup>.

22. Selon des informations recueillies par le bureau en Bolivie du Haut-Commissariat, le 11 septembre 2008, des coups de feu ont été tirés à l'aveuglette sur des paysans et des autochtones qui s'étaient rassemblés à El Porvenir (département de Pando). Cette attaque armée aurait été menée par des fonctionnaires et des personnes soutenant la préfecture de Pando. Ces violents incidents ont fait au moins 11 morts et une cinquantaine de blessés<sup>59</sup>. Le bureau en Bolivie du Haut-Commissariat a considéré qu'il s'agissait d'un massacre et que ces faits constituaient une grave violation des droits de l'homme<sup>60</sup>. En 2009, il a à nouveau recommandé d'éclaircir les faits survenus à El Porvenir dans le strict respect des règles de procédure et sans retard excessif. Le bureau a estimé qu'il convenait de procéder à des enquêtes pour déterminer si les fonctionnaires chargés de faire respecter la loi avaient agi de la manière la plus à même de prévenir des violations des droits de l'homme et de protéger les victimes. Il a également demandé au ministère public de prendre sans délai des mesures pour garantir la sécurité des témoins<sup>61</sup>.

23. En 2001, le Comité contre la torture a fait part de sa préoccupation concernant des plaintes pour des actes de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants commis dans des locaux de la police, des prisons et des quartiers des forces armées et qui, souvent, avaient entraîné la mort<sup>62</sup>. Il a recommandé à la Bolivie, notamment, d'inscrire dans sa législation pénale la définition de la torture telle qu'elle figure dans la Convention et d'ériger la torture en infraction, en la sanctionnant de peines correspondant à sa gravité<sup>63</sup>. En 2009, le Comité des droits de l'enfant, tout en notant avec satisfaction que la nouvelle Constitution interdisait la torture, s'est dit préoccupé par les informations faisant état d'actes de torture et de traitements cruels et inhumains, notamment des violences sexuelles, infligés par la police à des enfants des rues<sup>64</sup>. En 2008, le bureau en Bolivie du Haut-Commissariat a fourni des conseils en vue de l'élaboration d'un projet de loi sur la politique de l'État en matière de lutte contre la torture et sur la mise en place d'un mécanisme national de prévention<sup>65</sup>.

24. Le Comité contre la torture a exprimé sa préoccupation concernant la surpopulation et l'absence des services essentiels dans les établissements pénitentiaires<sup>66</sup>. En 2008, le bureau en Bolivie du Haut-Commissariat a indiqué que, selon les informations qui lui avaient été communiquées, 78 % des détenus étaient en attente de jugement<sup>67</sup>. Cette même année, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a souligné qu'il était indispensable d'améliorer la valeur nutritive des repas servis aux détenus<sup>68</sup>. En 2009, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre élevé d'enfants vivant en prison du fait de l'incarcération de l'un de leurs parents, ainsi que par la sécurité et les conditions de vie de ces enfants<sup>69</sup>.

25. Le bureau en Bolivie du Haut-Commissariat a noté en 2008 que bien qu'il n'y ait pas de politique de détention arbitraire et que celle-ci ne constitue pas une pratique systématique, le nombre de détentions irrégulières d'opposants politiques accusés d'avoir commis une infraction de droit commun auxquelles avaient procédé les forces de sécurité était préoccupant. Selon les allégations reçues, certaines de ces arrestations avaient été effectuées par des agents encagoulés agissant sans mandat et faisant usage d'une force excessive<sup>70</sup>.

26. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes restait gravement préoccupé par l'ampleur, l'intensité et la fréquence du phénomène de la violence contre les femmes en Bolivie, qui confinait au «féminicide»<sup>71</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies a ajouté qu'en raison de l'absence de registre unifié de données relatives à la violence contre les femmes il était difficile de mettre en évidence l'ampleur de ce problème<sup>72</sup>.

27. Le Comité des droits de l'enfant, en 2009, s'est dit préoccupé par le taux élevé de violence familiale à l'encontre des enfants, laquelle était souvent considérée comme une mesure éducative<sup>73</sup>. Il a recommandé au Gouvernement, notamment, de prohiber

expressément les châtiments corporels dans tous les contextes et de promouvoir des formes positives et non violentes de discipline<sup>74</sup>. Le Comité, préoccupé par le fait que la Bolivie continuait d'être un pays d'origine et de destination de victimes de la traite<sup>75</sup>, lui a également recommandé d'approuver et de promulguer la nouvelle loi-cadre sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle et la traite, et de veiller à ce que ce texte prenne en compte le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>76</sup>.

28. En 2009, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a noté que bien que la législation bolivienne semble être conforme à la Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, dans la pratique, le travail des enfants de moins de 18 ans en condition de servitude pour dettes ou de travail forcé constituait un problème<sup>77</sup>. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Bolivie de prendre d'urgence des mesures pour combattre les diverses formes d'exploitation des enfants par le travail et surveiller ce phénomène<sup>78</sup>.

29. En 2008, le bureau en Bolivie du Haut-Commissariat a constaté que de nombreux Guaranís étaient encore réduits en servitude ou soumis à d'autres formes contemporaines d'esclavage. Il a mis en relief les conditions de vie alarmantes qui prévalaient dans 20 communautés de l'Alto Parapetí (Santa Cruz), où la situation s'était aggravée en raison de la résistance opposée par des propriétaires et d'autres personnes aux tentatives du Gouvernement de mettre un terme aux conditions de vie et de travail dégradantes qui continuaient d'y régner<sup>79</sup>. En 2007, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a recommandé au Gouvernement de renforcer, à titre prioritaire, les mesures visant à éliminer toutes les formes de servitude et de travail forcé dans le pays, avec l'assistance technique de l'OIT et des autres organismes et organisations concernés<sup>80</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>81</sup>, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation<sup>82</sup> et l'Instance permanente sur les questions autochtones<sup>83</sup> ont également formulé des recommandations à ce sujet.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

30. En 2008, la Haut-Commissaire a demandé aux autorités nationales de rechercher sans plus attendre des sources de financement en vue d'honorer les engagements pris en matière de réparation dans le cadre de la loi n° 2640 (loi relative aux mesures de réparation exceptionnelles en faveur des personnes victimes de violence politique pendant les périodes de gouvernement inconstitutionnel)<sup>84</sup>.

31. En 2008, le bureau en Bolivie du Haut-Commissariat a indiqué que le système de justice et les services du Procureur public connaissaient de nombreuses difficultés: ils s'étaient révélés vulnérables à l'ingérence politique, n'étaient pas accessibles à la majorité de la population et souffraient de lenteurs et de corruption<sup>85</sup>. Il a également relevé que les tensions politiques entre le Gouvernement et les préfetures avaient affaibli l'administration de la justice et compromettaient l'état de droit<sup>86</sup>.

32. En 2009, l'Équipe de pays des Nations Unies a expliqué que le processus de mise en œuvre de la nouvelle Constitution entraînait une restructuration en profondeur du pouvoir judiciaire et le renouvellement des titulaires de fonctions au sein des hautes instances judiciaires<sup>87</sup>. En 2008, le bureau en Bolivie du Haut-Commissariat a indiqué que l'impasse politique au sein du Parlement avait empêché la désignation de nouveaux titulaires de fonctions, notamment celle de neuf magistrats du Tribunal constitutionnel, dont le fonctionnement avait été paralysé<sup>88</sup>. La Haut-Commissaire a recommandé à la Bolivie de ne plus retarder les nominations au sein des autorités judiciaires et de veiller à ce que les principes d'indépendance et d'impartialité prévalent dans l'ensemble des institutions de la justice<sup>89</sup>.

33. Le bureau en Bolivie du Haut-Commissariat a fait part de l'inquiétude que lui inspiraient les lynchages survenus en 2008. Il a indiqué que la faiblesse de l'appareil judiciaire conjuguée à la réaction tardive, dans certains cas, des agents des forces de sécurité, favorisait l'instauration d'un climat d'impunité dans lequel de tels actes étaient susceptibles de se reproduire. Il a appelé la Bolivie à renforcer la justice ainsi que les organes de l'État chargés d'assurer la sécurité publique<sup>90</sup>. En 2007, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a noté que certains secteurs de la société et certains médias s'étaient servis des lynchages pour tenter de discréditer la justice autochtone et d'empêcher sa pleine reconnaissance<sup>91</sup>.

34. En 2009, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que des enfants âgés de plus de 16 ans accomplissent leur peine dans des établissements pénitentiaires pour adultes et dans des conditions précaires, et de ce que la privation de liberté ne soit pas une mesure de dernier ressort<sup>92</sup>. En 2009, l'UNICEF a souligné qu'il convenait d'appliquer des peines autres que des peines privatives de liberté<sup>93</sup>. Il a aussi recommandé d'intensifier les efforts visant à faire en sorte que l'intérêt des enfants et des adolescents soit mieux servi et protégé par les systèmes de justice<sup>94</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

35. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'absence de stratégie systématique visant à garantir la transparence des procédures d'adoption<sup>95</sup>. L'UNICEF a souligné que les mécanismes de suivi postadoption laissaient à désirer<sup>96</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a également indiqué que la réglementation relative à la protection de remplacement était inadéquate et que les Services départementaux de gestion sociale (SEDEGES) n'avaient ni les capacités ni les ressources nécessaires pour s'acquitter pleinement de leurs responsabilités en matière de protection de remplacement<sup>97</sup>.

#### **5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

36. Le bureau en Bolivie du Haut-Commissariat a indiqué en 2008 que le nombre d'agressions contre des défenseurs des droits de l'homme avait augmenté. Des organisations de la société civile œuvrant à la promotion des droits des peuples autochtones et des paysans à Beni, à Santa Cruz, à Tarija et à Chuquisaca, en particulier, étaient visées. Les auteurs de ces agressions seraient des membres de comités civiques et des opposants locaux au Gouvernement<sup>98</sup>. Entre 2005 et 2007, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont envoyé un certain nombre de communications dont les auteurs se disaient préoccupés par les agressions et les actes d'intimidation dont des organisations s'occupant de questions agraires faisaient l'objet<sup>99</sup>. En 2007, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a recommandé, notamment, que les agressions commises contre des responsables d'organisations autochtones et des défenseurs des droits de l'homme continuent de faire l'objet d'enquêtes et d'être sanctionnées et qu'il soit procédé à une enquête approfondie sur l'éventuelle responsabilité des autorités publiques<sup>100</sup>.

37. Le bureau en Bolivie du Haut-Commissariat a indiqué que selon l'Observatorio Nacional de Medios (Observatoire national des médias), 117 journalistes avaient été victimes d'agressions verbales et physiques entre juin 2007 et août 2008<sup>101</sup>. Il a également signalé qu'aucune enquête sérieuse n'avait été menée concernant les quelques plaintes déposées par des journalistes et par l'association nationale de la presse<sup>102</sup>. En 2008, la Haut-Commissaire a demandé au Gouvernement de respecter et de garantir la liberté d'expression, la liberté de la presse et le droit à l'information. Elle a également demandé à

l'ensemble des médias publics et privés d'exercer leurs activités conformément aux plus hautes normes d'éthique professionnelle<sup>103</sup>.

38. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, tout en prenant note de l'élaboration du projet de loi contre le harcèlement politique à l'égard des femmes, a exprimé sa vive préoccupation quant à la fréquence à laquelle les femmes titulaires d'un poste dans la fonction publique étaient victimes de cette forme de violence<sup>104</sup>. Selon des données émanant de la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies, la proportion de sièges occupés par des femmes au Parlement national avait diminué, passant de 19,2 % en 2005 à 16,9 % en 2009<sup>105</sup>.

39. La Haut-Commissaire a encouragé le Gouvernement à continuer de renforcer les politiques visant à intégrer les autochtones dans tous les domaines de la vie publique<sup>106</sup>.

## **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété, notamment, de l'écart salarial très important entre hommes et femmes, de la ségrégation des emplois, nettement marquée, et des mauvaises conditions de travail<sup>107</sup>. En 2008, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que le salaire minimum demeurait trop faible pour assurer un niveau de vie suffisant<sup>108</sup> et que le manque de possibilités d'emploi avait conduit une grande partie de la population bolivienne à émigrer<sup>109</sup>. En 2009, l'Équipe de pays des Nations Unies a attiré l'attention sur des problèmes tels que le chômage structurel et la proportion considérable d'emplois qui relevaient du secteur non structuré, qui privait plus de 57 % des travailleurs de la protection offerte par la législation du travail<sup>110</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Bolivie de concevoir et de mettre en œuvre une politique nationale de promotion de l'emploi à court, à moyen et à long terme, en accordant une attention particulière à la situation des groupes exposés à la discrimination dans le travail<sup>111</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a incité la Bolivie à redoubler d'efforts pour protéger les droits des travailleurs<sup>112</sup> et lui a recommandé de veiller à ce que sa croissance économique débouche sur la création de nouveaux emplois dignes pour les hommes comme pour les femmes<sup>113</sup>.

41. En 2009, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a prié le Gouvernement de modifier les dispositions de la législation nationale qui réglementent l'âge d'entrée en apprentissage afin de prévoir qu'aucune personne de moins de 14 ans n'effectue un apprentissage, conformément à l'article 6 de la Convention de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi<sup>114</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

42. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2007, 54 % de la population n'avait pas de revenus suffisants pour satisfaire les besoins fondamentaux<sup>115</sup>. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a noté que les taux de pauvreté étaient beaucoup plus élevés dans les régions rurales et que l'extrême pauvreté concernait surtout les communautés autochtones<sup>116</sup>. En 2008, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a prié instamment la Bolivie de prendre toutes les mesures voulues pour réduire l'extrême pauvreté et l'a encouragée à prendre des mesures d'ordre fiscal visant à améliorer la répartition des richesses au sein de la population, aussi bien dans les zones rurales que dans les zones urbaines<sup>117</sup>.

43. En 2008, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a souligné que la situation sur le plan de la malnutrition et de l'insécurité alimentaire restait grave. La malnutrition chronique d'une proportion importante des enfants boliviens en bas âge était la question la plus préoccupante<sup>118</sup>. Il a recommandé l'élaboration et la mise en œuvre d'une

stratégie nationale globale de développement tendant à assurer la sécurité et la souveraineté alimentaires. Cette stratégie devait viser principalement à éradiquer la malnutrition et à faire reculer l'inégalité extrême par l'investissement dans l'agriculture traditionnelle à petite échelle, la mise en œuvre d'une réforme agraire efficace et la protection des droits des paysans et des autochtones relatifs à leurs terres, leurs eaux et leurs semences<sup>119</sup>. En 2008, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formulé des observations similaires, ajoutant qu'une quantité importante de terres arables étaient affectées à la production de biocarburants, ce qui avait une incidence sur la quantité d'aliments destinés à la consommation humaine disponibles et entraînait une augmentation des prix<sup>120</sup>.

44. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé avec préoccupation que les groupes vulnérables et marginalisés continuaient de n'avoir qu'un accès très limité aux services de santé<sup>121</sup>. Selon le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, 80 % de la population autochtone n'avait pas accès à des services de santé<sup>122</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre de décès maternels, qui restait élevé, et a noté qu'il n'y avait eu aucune baisse réelle du taux de mortalité infantile dans les régions rurales<sup>123</sup>. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Bolivie de tenir compte de la problématique de la situation de la femme dans le cadre de sa politique nationale de santé et d'améliorer l'accès des groupes de femmes les plus vulnérables, en particulier celles qui vivent dans les régions rurales et les autochtones, aux services de santé. Il a également engagé la Bolivie à prendre des règlements d'application des lois existantes sur le droit des femmes à l'avortement thérapeutique<sup>124</sup>.

45. En 2009, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que le VIH/sida devenait un problème répandu en Bolivie<sup>125</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Bolivie de promouvoir l'application de la loi relative au VIH/sida au moyen d'un règlement à cet effet<sup>126</sup> et d'augmenter les ressources financières mises à disposition par le Trésor public<sup>127</sup>.

46. En 2008, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé sa préoccupation concernant la pénurie généralisée de logements, la fréquence des expulsions forcées d'agriculteurs et d'autochtones au profit de concessions d'exploitation minière ou forestière et l'absence de mesures efficaces visant à fournir des logements sociaux pour les groupes à faible revenu et les groupes vulnérables et marginalisés<sup>128</sup>. Il a demandé instamment à la Bolivie de prendre les mesures nécessaires pour, notamment, éviter que les familles rurales qui occupent pacifiquement des terres soient expulsées de force, et de veiller à ce que les autorités judiciaires tiennent compte des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels lorsqu'elles rendent des décisions<sup>129</sup>.

47. En 2009, le Comité des droits de l'enfant<sup>130</sup> et l'UNICEF<sup>131</sup> se sont dits préoccupés par le taux extrêmement bas de couverture par les services d'assainissement et par l'écart important entre les zones urbaines et les zones rurales. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a noté, dans les zones rurales, que la proportion de la population n'ayant pas accès à l'eau potable pouvait atteindre 43 % et que 75 % des habitants ne disposaient pas d'installations sanitaires<sup>132</sup>.

## **8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

48. L'UNICEF<sup>133</sup>, l'Équipe de pays des Nations Unies<sup>134</sup> et le Comité des droits de l'enfant<sup>135</sup> ont noté que la Constitution instaurait l'enseignement primaire et secondaire gratuit et obligatoire. Le Comité des droits de l'enfant s'est cependant dit préoccupé de ce que certains enfants, en particulier des enfants autochtones, n'étaient pas scolarisés dans le primaire et que certains frais continuaient d'être perçus à l'école primaire. Le Comité s'est

en outre déclaré préoccupé par l'absence d'écoles maternelles, la piètre qualité de l'enseignement, le faible taux de transition du primaire au secondaire et le net déséquilibre entre les sexes dans l'enseignement secondaire<sup>136</sup>. Il a recommandé à la Bolivie de veiller à ce que les filles et les enfants autochtones réalisent eux aussi pleinement leur droit à l'éducation et d'améliorer la qualité de la formation des enseignants, en particulier en ce qui concernait l'éducation interculturelle et bilingue<sup>137</sup>. L'UNICEF a recommandé, notamment, l'élaboration d'une politique nationale relative aux apprentissages premiers et de normes relatives au développement de la petite enfance<sup>138</sup>.

## 9. Minorités et peuples autochtones

49. En 2009, l'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les autochtones représentaient près de 65 % de la population bolivienne<sup>139</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, tout en prenant note des efforts déployés par la Bolivie depuis 2006, s'est dit préoccupé par la marginalisation des peuples autochtones et par la discrimination dont ils étaient victimes, en particulier en ce qui concernait les droits à l'éducation, à un logement convenable, à l'alimentation et aux services de santé<sup>140</sup>.

50. En 2007, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a indiqué que les principaux problèmes qui se posaient en Bolivie en matière de jouissance par les peuples autochtones de leurs droits concernaient l'accès à la terre et la reconnaissance des territoires traditionnels<sup>141</sup>. Bien que des progrès aient été accomplis concernant la réforme foncière et l'octroi de titres, de nombreux obstacles subsistaient. Le Rapporteur spécial a recommandé à la Bolivie de placer parmi ses premières priorités le processus de régularisation foncière mené en vertu de la loi (n° 3545) de reconduction de la réforme agraire axée sur la collectivité et d'accorder, à cet égard, une attention particulière à l'attribution de titres portant sur les *Tierras Comunitarias de Origen* (terres communautaires d'origine). Le Gouvernement, à cette fin, devait doter les institutions concernées des ressources humaines et financières voulues<sup>142</sup>. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation<sup>143</sup>, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>144</sup> et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>145</sup> ont également formulé des recommandations à ce sujet.

51. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a souligné que la pollution de nombreux territoires autochtones du fait d'activités d'exploitation minière et de production d'hydrocarbures posent de graves problèmes tant sur le plan de la santé des membres des communautés autochtones que sur celui de leurs activités économiques traditionnelles. Il a également indiqué qu'il ressortait des informations disponibles que malgré le dépôt de nombreuses plaintes, les responsables des activités polluantes n'avaient pas accordé de réparations ni d'indemnités<sup>146</sup>. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a exprimé des préoccupations similaires en 2008<sup>147</sup>. En 2009, l'Équipe de pays des Nations Unies a souligné que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT avait déjà élaboré diverses observations concernant des manquements à des obligations prévues par la Convention n° 169 de l'OIT, notamment aux obligations relatives au droit d'être consulté et à d'autres droits collectifs des peuples autochtones, manquements liés en particulier à des projets d'extraction de ressources naturelles<sup>148</sup>. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a recommandé que les autorités concernées réalisent sans tarder une étude générale sur la pollution des territoires autochtones, qu'elles mettent en œuvre, en concertation avec les communautés touchées, les mesures d'inspection, d'aide, de réparation, d'indemnisation et de prévention nécessaires et qu'elles imposent les sanctions voulues<sup>149</sup>.

52. En 2008, le Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a pris note des informations selon lesquelles 60 % de la population autochtone du pays avait émigré. Il s'est déclaré préoccupé par les conséquences de cette émigration massive, compte tenu de la situation souvent vulnérable des migrants autochtones<sup>150</sup>.

#### 10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

53. En 2008, le Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a pris note de l'assurance donnée par le Gouvernement qu'un projet de loi sur les migrations était en cours d'élaboration et l'a encouragé à intensifier ses efforts visant à intégrer pleinement dans son droit interne les dispositions de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>151</sup>.

54. Le Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a également recommandé à la Bolivie de veiller à ce que ses services consulaires répondent plus efficacement au besoin de protection des travailleurs migrants boliviens<sup>152</sup> et l'a invitée à faciliter leur retour volontaire, ainsi que leur réinsertion sociale et culturelle à long terme<sup>153</sup>.

55. Le Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a relevé avec préoccupation que les informations fournies par la Bolivie n'indiquaient pas clairement si les migrants avaient accès à des procédures de recours contre les décisions d'expulsion. Il a invité la Bolivie à veiller à ce que les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne puissent être expulsés de son territoire qu'en application d'une décision prise par l'autorité compétente conformément à la loi, et à ce que cette décision puisse être réexaminée en appel<sup>154</sup>.

56. En 2008, le Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a regretté qu'il n'existe aucun mécanisme pour faciliter le repérage des réfugiés ou des victimes de la traite parmi les migrants<sup>155</sup>. En 2009, le Comité des droits de l'enfant s'est à nouveau dit préoccupé par le manque de procédures particulières visant à fournir des soins et une assistance spécialisés aux enfants non accompagnés et séparés<sup>156</sup>.

### III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

57. L'Équipe de pays des Nations Unies<sup>157</sup> et le bureau en Bolivie du Haut-Commissariat<sup>158</sup> ont noté avec satisfaction que la Bolivie était le premier pays à avoir donné force de loi à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. L'Équipe de pays des Nations Unies a également attiré l'attention sur le programme d'alphabétisation «Yo sí puedo» (J'en suis capable), qui a permis de faire reculer l'analphabétisme, jusqu'à des taux à présent très faibles<sup>159</sup>.

58. Selon le bureau en Bolivie du Haut-Commissariat, si des progrès avaient été accomplis sur le plan des droits économiques, sociaux et culturels, l'instabilité politique qui continuait de régner avait eu une incidence négative sur les droits de l'homme<sup>160</sup>. L'UNICEF a indiqué qu'il convenait d'accentuer les efforts dans les domaines de l'éradication de la pauvreté, de l'alimentation, de l'eau, de l'assainissement et de la viabilité écologique pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement qui s'y rapportaient<sup>161</sup>.

59. Le bureau en Bolivie du Haut-Commissariat et l'Équipe de pays des Nations Unies ont estimé que la mise en œuvre du Plan national d'action en faveur des droits de l'homme

serait l'un des principaux défis qui se poseraient au cours des années à venir<sup>162</sup>. Traduire rapidement les dispositions de la nouvelle Constitution en lois et en normes constituait également un défi<sup>163</sup>.

#### IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

##### A. Engagements exprimés par l'État

60. Dans la déclaration d'engagements volontaires qu'elle a présentée en 2007 à l'appui de sa candidature au Conseil des droits de l'homme, la Bolivie a fait part de sa volonté politique de promouvoir les droits de l'homme et a évoqué, notamment, les mesures engagées par le Gouvernement pour protéger les droits des peuples autochtones<sup>164</sup>.

#### V. Renforcement des capacités et assistance technique

61. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement pour 2008-2012 recense certains domaines de coopération ainsi que les résultats attendus, notamment le renforcement de la gouvernance démocratique, la réduction de la malnutrition et l'intégration sociale des populations marginalisées<sup>165</sup>.

62. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Bolivie de solliciter une assistance technique portant sur des programmes de réinsertion des enfants victimes d'exploitation<sup>166</sup>, sur la justice pour mineurs<sup>167</sup> et sur la suite donnée à l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299)<sup>168</sup>.

##### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- <sup>3</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>4</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>5</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>6</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>7</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/BOL/CO/4), para. 89.
- <sup>8</sup> UNCT Bolivia submission to the UPR, p. 10.
- <sup>9</sup> Concluding observations of the Committee on the protection of the rights of all migrant workers and members of their families (CMW/C/BOL/CO/1), paras. 12 and 16.
- <sup>10</sup> CRC/C/BOL/CO/4, para. 3 (a).
- <sup>11</sup> UNCT Bolivia submission to the UPR, p. 2.
- <sup>12</sup> UNICEF submission to the UPR on Bolivia, p. 1, available at <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/Documentation.aspx>.
- <sup>13</sup> A/HRC/7/5/Add.2, para. 29.
- <sup>14</sup> UNCT Bolivia submission to the UPR, p. 3.
- <sup>15</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/BOL/CO/4), paras. 22–23.
- <sup>16</sup> A/HRC/11/11, para. 82.
- <sup>17</sup> CRC/C/BOL/CO/4, paras. 7–8.
- <sup>18</sup> UNCT Bolivia submission to the UPR, p. 9; UNICEF submission to the UPR on Bolivia, p. 5.
- <sup>19</sup> A/HRC/7/5/Add.2, para. 59 (b).
- <sup>20</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex 1.
- <sup>21</sup> UNCT Bolivia submission to the UPR, p. 3.
- <sup>22</sup> CEDAW/C/BOL/CO/4, para. 9; see also UNICEF submission to the UPR on Bolivia, p. 2.
- <sup>23</sup> CRC/C/BOL/CO/4, para. 14.
- <sup>24</sup> *Ibid.*, para. 11.
- <sup>25</sup> UNCT Bolivia submission to the UPR, p. 4.
- <sup>26</sup> UNCT Bolivia submission to the UPR, p. 5.
- <sup>27</sup> UNICEF submission to the UPR on Bolivia, p. 2.
- <sup>28</sup> CRC/C/BOL/CO/4, para. 11.
- <sup>29</sup> A/HRC/11/11, para. 93.
- <sup>30</sup> A/HRC/10/31/Add.2, paras. 60–61; see also UNCT Bolivia submission to the UPR, p. 4.
- <sup>31</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- CERD                      Committee on the Elimination of Racial Discrimination

CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child
CMW	Committee on Migrant Workers.

<sup>32</sup> A/HRC/6/15/Add.2.

<sup>33</sup> A/HRC/4/30/Add.2 and A/HRC/7/5/Add.2.

<sup>34</sup> E/CN.4/2003/10.

<sup>35</sup> E/CN.4/2002/55.

<sup>36</sup> A/HRC/11/11, para. 3.

<sup>37</sup> The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.

<sup>38</sup> See (a) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (b) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (e) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (f) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (g) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (h) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (i) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007; (j) report on the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/10/16 and Corr.1), questionnaire on trafficking in persons, especially women and children; (k) report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty to the eleventh session of the Council (June 2009) (A/HRC/11/9), questionnaire on Cash Transfer Programmes, sent in October 2008; (l) report of the Special Rapporteur on the right to education sent in June 2009 (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention; (m) report of the Special Rapporteur on violence against women, (June 2009) (A/HRC/11/6), questionnaire on violence against women and political economy; (n) report of the Special Rapporteur on contemporary forms of slavery, including its causes and consequences (A/HRC/12/21), questionnaire on national legislation and initiatives addressing the issue of bonded labour; (o) report of the Special Rapporteur on the right to food to the twelfth session of the Council (A/HRC/12/31), questionnaire on world food and nutrition security; (p) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/12/23), questionnaire on measures to prevent and combat online child pornography.

<sup>39</sup> The questionnaire on the human rights of indigenous people and the questionnaire on political economy and violence against women.

<sup>40</sup> A/HRC/10/31/Add.2, paras. 1–2.

<sup>41</sup> United Nations High Commissioner for Human Rights, 2008 Report on Activities and Results, p. 132.

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 131.

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 131.

<sup>44</sup> UN press release, 14 February 2007.

<sup>45</sup> CEDAW/C/BOL/CO/4, paras. 7–8.

<sup>46</sup> *Ibid.*, para. 18.

- 47 Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/BOL/CO/2), para. 29.
- 48 A/HRC/11/11, para. 65.
- 49 Ibid., para. 68.
- 50 Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/63/CO/2), para. 12; see also A/HRC/11/11, para. 94.
- 51 A/HRC/10/31/Add.2, Section IV, Recommendations.
- 52 A/HRC/11/11, para. 94.
- 53 UNCT Bolivia submission to the UPR, p. 8.
- 54 A/HRC/10/31/Add.2, para. 54.
- 55 CEDAW/C/BOL/CO/4, para. 14.
- 56 CERD/C/63/CO/2, para. 15.
- 57 CMW/C/BOL/CO/1, para. 21.
- 58 E/CN.4/2006/56 and Corr.1, para. 108.
- 59 A/HRC/10/31/Add.2, paras. 10 and 21–22.
- 60 Ibid., para. 22.
- 61 Informe de prensa de la OACNUDH en Bolivia, 10 de septiembre 2009.
- 62 Concluding observations of the Committee against Torture (A/56/44), para. 95 (b).
- 63 A/56/44 para. 97 (a).
- 64 CRC/C/BOL/CO/4, para. 38.
- 65 United Nations High Commissioner for Human Rights, 2008 Report on Activities and Results, p. 132.
- 66 A/56/44, para. 95 (f).
- 67 A/HRC/10/31/Add.2, para. 30.
- 68 A/HRC/7/5/Add.2, para. 55.
- 69 CRC/C/BOL/CO/4, para. 65; see also UNICEF submission to the UPR on Bolivia, p. 2.
- 70 A/HRC/10/31/Add.2, para. 33.
- 71 CEDAW/C/BOL/CO/4, para. 24.
- 72 UNCT Bolivia submission to the UPR, p. 7.
- 73 CRC/C/BOL/CO/4, para. 49.
- 74 Ibid., para. 41.
- 75 Ibid., para. 79; see also CEDAW/C/BOL/CO/4, para. 26; UNICEF submission to the UPR on Bolivia, p. 4.
- 76 CRC/C/BOL/CO/4, para. 80; see also CMW/C/BOL/CO/1, paras. 41–42 and CEDAW/C/BOL/CO/4, paras. 26–27.
- 77 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009BOL182, para. 4.
- 78 CRC/C/BOL/CO/4, para. 74; see also E/C.12/BOL/CO/2, para. 27 (d); and UNICEF submission to the UPR on Bolivia, p. 4.
- 79 A/HRC/10/31/Add.2, paras. 55–56.
- 80 A/HRC/11/11, para. 97.
- 81 E/C.12/BOL/CO/2, para. 27 (e).
- 82 A/HRC/7/5/Add.2, para. 59 (f).
- 83 United Nations Permanent Forum on Indigenous Issues, Mission to Bolivia, 2009, New York, pp. 31–40, available at [www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/UNPFII\\_Mission\\_Report\\_Bolivia\\_ES.pdf](http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/UNPFII_Mission_Report_Bolivia_ES.pdf).
- 84 A/HRC/10/31/Add.2, Section IV, Recommendations.
- 85 Ibid., para. 30; see also UNCT p. 3.
- 86 Ibid., para. 31.
- 87 UNCT Bolivia submission to the UPR, pp. 3–4.
- 88 A/HRC/10/31/Add.2, para. 32.
- 89 Ibid., para. 92.
- 90 Comunicados de prensa de la OACNUDH en Bolivia, 28 de febrero 2008 and 19 de Noviembre 2008.
- 91 A/HRC/11/11, para. 27.
- 92 CRC/C/BOL/CO/4, para. 81.
- 93 UNICEF submission to the UPR on Bolivia, p. 4.
- 94 UNICEF submission to the UPR on Bolivia, p. 5.

- 95 CRC/C/BOL/CO/4, para. 47.
- 96 UNICEF submission to the UPR on Bolivia, p. 2.
- 97 CRC/C/BOL/CO/4, para. 45.
- 98 A/HRC/10/31/Add.2, para. 39.
- 99 A/HRC/7/28/Add.1, paras.132-135; E/CN.4/2006/55/Add.1, paras. 91 and 94 (See also E/CN.4/2006/95/Add.1 and Corr.1 and 2, paras. 56 and 58); and E/CN.4/2006/78/Add.1, para. 14 (See also E/CN.4/2006/55/Add.1, para. 88; E/CN.4/2004/60/Add.1, para. 13; E/CN.4/2006/52/Add.1 and Corr.1, para. 27; and E/CN.4/2006/95/Add.1 and Corr.1 and 2, paras. 55 and 57).
- 100 A/HRC/11/11, para. 99; see also A/HRC/10/31/Add.2, para. 101.
- 101 A/HRC/10/31/Add.2, para. 66.
- 102 Ibid., para. 69.
- 103 Ibid., Section IV, recommendations.
- 104 CEDAW/C/BOL/CO/4, para. 30.
- 105 United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at: <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
- 106 A/HRC/10/31/Add.2, para. 99.
- 107 CEDAW/C/BOL/CO/4, para. 34.
- 108 E/C.12/BOL/CO/2, para. 14 (b).
- 109 Ibid., para. 17.
- 110 UNCT Bolivia submission to the UPR, p. 7.
- 111 Ibid., p. 10.
- 112 E/C.12/BOL/CO/2, para. 27 (e).
- 113 Ibid., para. 30.
- 114 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009BOL138, para. 3; see also UNICEF submission to the UPR on Bolivia, p. 4.
- 115 UNCT Bolivia submission to the UPR, p. 1.
- 116 A/HRC/7/5/Add.2, para. 8.
- 117 E/C.12/BOL/CO/2, para. 27 (a).
- 118 A/HRC/7/5/Add.2, para. 48.
- 119 Ibid., para. 59 (d).
- 120 E/C.12/BOL/CO/2, para. 19.
- 121 Ibid., para. 21.
- 122 A/HRC/11/11, para. 63.
- 123 CRC/C/BOL/CO/4, para. 53.
- 124 CEDAW/C/BOL/CO/4, para. 43; see also UNCT submission to the UPR, p. 9 and UNICEF submission to the UPR on Bolivia, p. 5.
- 125 CRC/C/BOL/CO/4, para. 63.
- 126 UNCT Bolivia submission to the UPR, p. 9.
- 127 Ibid., p. 8.
- 128 E/C.12/BOL/CO/2, para. 14 (h); see also CRC/C/BOL/CO/4, para. 61.
- 129 Ibid., para. 27 (h).
- 130 CRC/C/BOL/CO/4, para. 61.
- 131 UNICEF submission to the UPR on Bolivia, p. 3.
- 132 A/HRC/7/5/Add.2, para. 16.
- 133 UNICEF submission to the UPR on Bolivia, p. 3.
- 134 UNCT submission to the UPR in Bolivia, pp. 7–8.
- 135 CRC/C/BOL/CO/4, para. 67.
- 136 Ibid., para. 67.
- 137 Ibid., para. 68; see also, CEDAW/C/BOL/CO/4, para. 33.
- 138 UNICEF submission to the UPR on Bolivia, p. 6.
- 139 UNCT submission to the UPR on Bolivia, p. 6.
- 140 E/C.12/BOL/CO/2, para 15.
- 141 A/HRC/11/11, para.77.
- 142 Ibid., para. 87.
- 143 A/HRC/7/5/Add.2, para. 58 (f).

- <sup>144</sup> E/C.12/BOL/CO/2, para. 36.  
<sup>145</sup> CERD/C/63/CO/2, para. 13.  
<sup>146</sup> A/HRC/11/11, para. 78.  
<sup>147</sup> A/HRC/7/5/Add.2, paras. 51–52.  
<sup>148</sup> UNCT Bolivia submission to the UPR, p. 6.  
<sup>149</sup> A/HRC/11/11, para. 90.  
<sup>150</sup> CMW/C/BOL/CO/1, para. 37.  
<sup>151</sup> *Ibid.*, paras. 13–14.  
<sup>152</sup> *Ibid.*, para. 28.  
<sup>153</sup> *Ibid.*, para. 44.  
<sup>154</sup> *Ibid.*, paras. 29–30.  
<sup>155</sup> *Ibid.*, para. 41.  
<sup>156</sup> CRC/C/BOL/CO/4, para. 71.  
<sup>157</sup> UNCT submission to the UPR on Bolivia, p. 5.  
<sup>158</sup> A/HRC/10/31/Add.2, para. 50.  
<sup>159</sup> UNCT submission to the UPR on Bolivia, p. 4.  
<sup>160</sup> United Nations High Commissioner for Human Rights, 2008 Report on Activities and Results, p. 132.  
<sup>161</sup> UNICEF submission to the UPR on Bolivia, p. 2.  
<sup>162</sup> UNCT submission to the UPR on Bolivia, p. 7; A/HRC/10/31/Add.2, para. 63.  
<sup>163</sup> *Ibid.*, p. 2.  
<sup>164</sup> Pledges and commitments undertaken by Bolivia before the Human Rights Council, as contained in the letter dated on 4 April 2007 sent by the Permanent Mission of Bolivia to the United Nations addressed to the President of the General Assembly, available at <http://www.un.org/ga/61/elect/hrc> (accessed on 14 October 2008).  
<sup>165</sup> United Nations Development Assistance Framework 2008–2012 for Bolivia, 2007, pp. 9–17, available at [www.undg.org/docs/7150/Bolivia-UNDAF-2008-2012.pdf](http://www.undg.org/docs/7150/Bolivia-UNDAF-2008-2012.pdf) (accessed on 14 October 2009).  
<sup>166</sup> CRC/C/BOL/CO/4, para. 74 (e).  
<sup>167</sup> *Ibid.*, para. 82 (h).  
<sup>168</sup> *Ibid.*, para. 42 (c).
-